

Arrêté portant retrait de l'arrêté n°AM/047/2025 portant fermeture administrative d'un établissement recevant du public

Le Maire de BREUILLET,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L2212-5,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3 et suivants, L.143-1 et suivants, L.181-11 et suivants, R.122-5 et suivants, R.143-23, et R.143-45,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L.121-1 et L.240-1 et suivants,

Vu l'arrêté n° AM/061/2025 du 16 juillet 2025 de délégation de signature à un adjoint durant les absences de Madame le Maire,

Considérant que la Commune a pris un arrêté n°AM/047/2025 du 3 juin 2025 portant fermeture administrative d'un établissement recevant du public transmis à l'encontre de la SAS LOFT RESIDENCE, représentée par Monsieur Gil GONCALVES, en raison de la transformation de son local en établissement recevant du public à vocation notamment de salle de réception, sans autorisation, et notamment celle prévue à l'article L.122-3 du Code de la construction et de l'habitation, Considérant qu'une telle fermeture administrative devait faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable,

Considérant cependant que malgré l'ensemble des courriers et arrêtés rédigés depuis le constat de l'infraction établi par le Police Municipale le 24 mars 2023, l'ensemble des conditions nécessaires à la rédaction de l'arrêté susvisé n'ont pas été remplies,

Considérant par conséquent que cet acte est illégal, et qu'en application des articles L.240-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, il y a lieu de le retirer,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n°AM/047/2025 du 3 juin 2025 portant fermeture administrative d'un établissement recevant du public est retiré.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans le même délai. Dans ce cas, un recours contentieux pourra ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois suivant le rejet exprès ou implicite de ce recours administratif.



Fait à BREUILLET, le 08.08.2025
P° / Le Maire et par suppléance,
4^{ème} Adjointe au Maire,

Isabelle PEREZ

Mis en ligne le 08/08/2025 à 09h25

REÇU EN PREFECTURE

le 08/08/2025

Application agréée E-legalite.com